

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1856.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Budget des Non-valeurs et Remboursements de l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de 339,000 francs.

(Voir les N^{os} 95 et 145 de la Chambre des Représentants, et le N^o 52 du Sénat.)

Présents : MM. COGELS, Président, BERGH, d'HOOP, CASSIERS, le Baron DE BETHUNE, le Comte COGHEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par une sage prévoyance, et par mesure d'ordre pour la comptabilité, la législature porte chaque année dans le Budget des voies et moyens, deux pour cent sur la contribution foncière, personnelle et mobilière, à titre de fonds de non-valeurs et remboursements.

Un arrêté du Roi Guillaume, en date du 29 décembre 1816, en règle l'application et en forme un fonds spécial.

L'Arrêté Royal du 7 juillet 1847 modifie l'emploi du troisième tiers, destiné à atténuer les pertes subies par événements de force majeure, en limitant les indemnités à 500 francs, et en n'en allouant pas pour des sommes inférieures à 50 francs, réduites au dixième, soit cinq francs à payer.

Mais, quand de grandes calamités publiques, de grands désastres viennent frapper nos populations, il est évident que ce fonds devient insuffisant, et que dès lors il est de notre devoir de tâcher d'amoindrir autant que possible les malheurs qui réduisent à la plus cruelle misère une partie des communes qui sont frappées du fléau atmosphérique.

Nous voyons avec un sentiment pénible qu'en 1853 et 1855, 426 communes ont été ravagées, et que 35,377 habitants ont subi des pertes évaluées officiellement à 12,253,613 francs, et ces pertes, Messieurs, ne sont pas les seules: la privation du fruit de leur labeur, le manque de toute nourriture pour leur bétail, et même d'abri pour eux et leur famille en occasionnent bien d'autres encore qui, quoique très-importantes, ne sont guère appréciables.

Le Gouvernement a demandé, et la Chambre accorde les 339,000 francs, somme nécessaire pour solder les pertes subies, régulièrement constatées, mais réduites à une minime fraction.

(2)

Votre Commission des Finances ayant attentivement examiné le Projet de Loi, discuté sa portée, son importance, a l'honneur de vous en proposer l'adoption, tout en recommandant au Gouvernement de ne pas s'écarter des bases établies par les Arrêtés royaux, et de ne jamais dépasser pour les indemnités la limite fixée.

Le Rapporteur,
Comte COGHEN.

Le Président,
ED. COGELS.